

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du 27 octobre 2010

Le Département fédéral de l'économie (DFE)

arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1, 16h, 16k, al. 1, 17, al. 2, 23, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (ordonnance sur l'agriculture biologique)²,
en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

Art. 4d

Abrogé

Art. 8, al. 2^{bis}

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage³, des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placées dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

Art. 15, al. 2 et 3

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁴.

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.

¹ RS 910.181

² RS 910.18

³ RS 916.310

⁴ RS 916.310

II

¹ Les annexes 1, 2 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 11 est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Département fédéral de l'économie:
Doris Leuthard

Annexe 1
(art. 1)*Ch. 7***7. Autres substances**

- Ethylène:
 - pour le déverdisage des bananes, kiwis et kakis,
 - pour le déverdisage des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits,
 - pour l'induction florale de l'ananas,
 - pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons;
- Alun de potassium (kaïnite): pour le ralentissement du mûrissement des bananes.

Annexe 2
(art. 2)*Ch. 2.2*

«Mélanges de matériel végétal compostés ou fermentés» est remplacé par:*

Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés*

«Mélanges de matériel végétal, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz» est remplacé par:

Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz

«radicelles de malt» est remplacé par:

– germes de malt

Annexe 8
(art. 4c)*Ch. 1**Sont rajoutés à la liste:*

- chaux vive
- chaux

*Ch. 2***2. En outre, sont autorisés:**

- les produits à base de iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire⁵.

⁵ La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

